MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **489 RAIMBEAUCOURT**

ARRONDISSEMENT : **59 DOUAI**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRESORERIE DE CUINCY**

N° 1259 COM (1)

TAUX FDL 2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 (1)	Taux de référence pour 2022 (2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 (3)	Produit de référence (col.3 x col.2) (4)	TAUX VOTÉS (5)	Produits attendus (col.3 x col.5) (6)	Taux plafond pour 2022 (7)
Taxe foncière (bâti).....	2 389 227	43,47	2 482 000	1 078 925	43,47	1 078 925	111,55
Taxe foncière (non bâti).....	78 199	74,41	81 000	60 272	74,41	60 272	139,19
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :			Totaux :	1 139 197		1 139 197	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 (8)
Taxe foncière (bâti).....	43,47
Taxe foncière (non bâti).	74,41
CFE.....	>>>

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (9 / 10)

$$\frac{\text{Produit total souhaité } 1\,139\,197}{\text{Produit total de référence (total colonne 4) } 1\,139\,197} = 1{,}000000$$

(6 décimales)

Taux proportionnel (col.8 x col.10) (11)
43,47
74,41

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			34 069		>>>	34 069

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Effet du coefficient correcteur contribution
7 123		1 456		381 914	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2022

Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	+	Total autres taxes (cadre II)	+	Allocations compensatrices et DCRTP	+	Versement FNGIR	-	Contribution FNGIR	+	Versement coefficient correcteur	+	Contribution coefficient correcteur	=	Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale
1 139 197	+	34 069	+	7 123	+	1 456	-	0	+	381 914	+		=	1 563 759

A LILLE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
FRANK MORDACQ

Le 15 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES ACCOMPAGNÉS DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **489 RAIMBEAUCOURT**

ARRONDISSEMENT : **59 DOUAI**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **TRESORERIE DE CUINCY**

N° 1259 COM (2)

TAUX FDL 2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	1 005
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	468
d. Locaux industriels	0
Taxe foncière (non bâti) :	5 650
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

1,353976

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	54 085
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	17 030

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	110 668
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	56 831
d. Taux figé de taxe d'habitation	20,34
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national (12)	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental (13)	Taux plafonds 2022 (14)	Taux 2021 des EPCI (15)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) (16)
Taxe foncière (bâti).....	37,72	46,22	115,55	4,00000	111,55
Taxe foncière (non bâti).	50,14	57,37	143,43	4,24000	139,19
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>

Taux moyen pondéré des taux foncières de 2021 :

national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : **29,64**

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : C489 RAIMBEAUCOURT

ARRONDISSEMENT : 59 DOUAI

TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRESORERIE DE CUINCY

N° 1259 CC

TAUX
FDL
2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	3 603 979	x	20,34	=	733 049
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					83 409
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					2 345
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					818 803 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	458 092
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	316
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	458 408 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	560 041	+	458 092	=	1 018 133 (C)

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	818 803 (A)	–	458 408 (B)	=	360 395 (D)

Coefficient correcteur = 1 + différence de ressources / TFPB « après réforme » = 1 + 360 395 (D) / 1 018 133 (C) = 1,353976 (E)

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.